

VD_OMNI PS.2005.0027 vom 20. April 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-04-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2005.0027

FR: VD_OMNI PS.2005.0027 du 20 avril 2005

IT: VD_OMNI PS.2005.0027 del 20 aprile 2005

Regeste

X c/Caisse cantonale de chômage | Le point de départ du délai de péremption de l'art. 25 al. 2 LPGA coïncide avec la date du versement des prestations allouées à tort en raison de l'ignorance d'un élément figurant au registre du commerce.

Erwägungen

E. 1

er avril 2001, le point de départ du délai d'une année est réputé avoir coïncidé avec la date du versement des prestations litigieuses. La demande de remboursement étant intervenue plus d'une année après cette date, la péremption du droit de réclamer la restitution de l'indu était donc acquise de sorte qu'il n'y avait plus à en réclamer le remboursement. Que la caisse n'ait, comme elle le soutient, pris connaissance de la jurisprudence précitée que par une directive du Seco du 15 mars 2004 (Bulletin MT/AC 2004/1, fiche 11/3) n'y change rien. La jurisprudence s'impose aux organes d'exécution dès sa publication, indépendamment des consignes ou des directives internes à l'administration. 4. Mal fondée, la décision attaquée doit être annulée et le recours admis en conséquence. Le recourant, qui obtient gain de cause avec le concours d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens de seconde instance (art. 55 LJPA), sans qu'il y ait lieu de lui en allouer s'agissant de la procédure d'opposition (art. 52 al. 3 LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.